

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr)	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

Décret fixant le prix des poudres à feu livrées aux Gouvernements des Colonies et Pays de protectorat.

Arrêté promulguant dans les divers territoires et colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 5 octobre 1903, portant extension du trafic des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes et de valeur déclarée aux relations avec les colonies de la Nouvelle-Calédonie et de Madagascar.

Arrêté réglant le droit de franchise télégraphique officielle.

Instruction pour l'application en ce qui concerne l'Administration des détachements et services dans les Colonies autres que les Colonies principales du décret du 26 mai 1903 portant organisation du groupement des forces militaires aux Colonies.

Circulaire au sujet du personnel de l'infanterie et de l'artillerie coloniales à placer hors cadres en exécution des décrets du 19 septembre 1903.

Circulaire au sujet de la ration de vin des infirmiers coloniaux.

Circulaire au sujet des obligations militaires des jeunes gens résidant aux colonies.

Arrêté portant modification au règlement sur le portage de commerce.

Arrêté complétant l'arrêté du 14 septembre 1901 portant règlement de police et de salubrité de la ville de Conakry.

Dépêche ministérielle relative aux colis postaux à destination de la Perse.

Arrêté portant fixation de la solde coloniale et des indemnités à allouer aux officiers de port en service à la Guinée.

Arrêté rapportant les mesures sanitaires prescrites contre la région comprise entre Assinie et Jacqueville.

Lettre du Gouverneur général au sujet de la constitution d'une collection forestière.

Circulaire du Gouverneur général au sujet des renseignements à fournir sur le personnel militaire hors cadres.

Arrêté accordant un permis de recherches minières à M. P. Guégan.

Arrêté accordant un permis de recherches minières à M. Paul Barbier.

Décision portant inscription au tableau d'avancement du cadre des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale.

Arrêté organisant à nouveau le conseil sanitaire de la Guinée Française.

Arrêté organisant à nouveau le comité d'hygiène de la Guinée Française.

Arrêté portant modification à l'arrêté du 2 mai 1901, organisant la police indigène.

Arrêté rapportant en partie l'arrêté du 3 décembre 1903, prononçant des libérations conditionnelles.

Arrêté d'expulsion.

Circulaire aux Administrateurs et Commandants de cercle au sujet du choix des notables devant faire partie des tribunaux de province et de cercle.

Erratum à l'arrêté du Gouverneur Général du 24 novembre 1903 relatif aux indemnités de toute nature à allouer au personnel civil et militaire employé dans les cercles de la Guinée Française.

Arrêté investissant M. le Secrétaire Général Tautain des attributions de Président du Conseil de contentieux, pour l'année 1904.

Arrêté portant nomination de deux magistrats au Conseil de contentieux pour l'année 1904.

Décision nommant les membres du Conseil de curatelle pour l'année 1904.

Renseignements statistiques concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploitation minière délivrés dans la Colonie par application du décret du 6 juillet 1899.

Partie non Officielle.

Avis et communications.

Mouvement de la Caisse de Prévoyance pendant le mois de décembre 1903.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de janvier 1904.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de janvier 1904.

Observations météorologiques faites à Kissidougou pendant l'année 1903.

Bilan de la Banque au 31 janvier 1904.

Bibliographie. — Les mines d'or françaises.

Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET fixant le prix des poudres à feu livrées aux Gouvernements des Colonies et Pays de protectorat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 13 de la loi de finances du 29 mars 1897 ;

Sur les rapports des Ministres des finances et de la guerre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les prix des poudres à feu que la régie des contributions indirectes livrera, sous le régime de l'exportation, aux Gouvernements des Colonies françaises et des Pays de protectorat seront fixés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Les prix de vente portés au présent décret seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1904.

Art. 3. — Les Ministres des finances et de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 décembre 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, *Le Ministre de la Guerre,*
ROUVIER. G^{al} L. ANDRÉ.

ESPÈCES DES POUDRES	PRIX DE VENTE AUX GOUVERNEMENTS des Colonies et pays de protectorat par 100 kilogr.
<i>Poudre de commerce extérieur:</i>	
Ordinaires.....	58 ^f —
Fortes.....	62 —
Type T G.....	60 50
<i>Poudres de mine noires :</i>	
Ordinaires....	ronde..... 68 —
	anguleuse..... 85 —
	fin grain..... 101 —
Fortes.....	ronde..... 72 —
	anguleuse..... 92 —
	fin grain..... 115 —
Lentes.....	grenée..... 66 —
	non grenée..... 60 —
	fin grain..... 78 —
	pulvérin..... 68 —
<i>Explosifs de mine aux nitrates d'ammo-</i> <i>niaque ou de soude :</i>	
Type N.....	N ^o 1..... 118 —
	N ^o 2..... 54 —
Type C.....	N ^o 1..... 145 —
	N ^o 1 bis..... 202 —
	N ^o 2..... 107 —
Acide picrique.....	290 —
<i>Poudres de chasse:</i>	
Noires ordinaires.....	barils..... 140 —
	grosses boîtes..... 185 —
	petites boîtes..... 235 —
Noires fortes....	barils..... 170 —
	grosses boîtes..... 215 —
	petites boîtes..... 265 —
Noires spéciales	barils..... 190 —
	grosses boîtes..... 235 —
	petites boîtes..... 285 —

ESPÈCES DES POUDRES		PRIX DE VENTE AUX GOUVERNEMENTS des Colonies et Pays de protectorat par 100 kilogr.
pyroxylées	S.. { grosses boîtes.....	780 fr.
	petites boîtes.....	830 —
	M.. { grosses boîtes.....	850 —
	petites boîtes.....	900 —
	R.. { grosses boîtes.....	890 —
	petites boîtes.....	940 —
	J... { grosses boîtes.....	780 —
	petites boîtes.....	830 —
	nue.....	680 —
	T.. { grosses boîtes.....	750 —
	petites boîtes.....	800 —
	Poudres de guerre.	
Noires.....	{ ancien type.....	100 ^f "
	{ nouveau type. { fusil.....	157 "
	{ canon.....	137 "
Brunes prismatiques.....		210 "
B diverses dites sans fumée (1).	commandes inférieures à 5.000 kilogrammes.....	650 "
	commandes de 5.000 à 25.000 kilogrammes exclusivement.	620 "
	commandes de 25.000 à 100.000 kilogrammes exclusivement..	590 "
	commandes de 100.000 et au- dessus.....	570 "
Coton Poudre:		
Comprimé....	pour torpilles.....	455 "
	grandes formes.....	415 "
	petites formes.....	635 "
En pâte N° 1.....		340 "
Azotique.....	N° 1 pour dynamite.....	445 "
	N° 2 —	295 "
	N° 3 pour usage autre que celui de la dynamite.....	730 "
	N° 4 —	420 "
Cordeau détonant souple (le mètre cour ant)...		1 20

(1) Le chiffre qui détermine l'importance de la commande est la quantité de poudre demandée *en une seule fois*, d'une façon ferme. Si une commande comprend plusieurs types différents, le tarif réduit ne sera applicable à la totalité de cette commande qu'autant que la quantité de chacun des types demandés atteindra *au moins* 20 p. 0/0 des importances minima indiquées au tableau ci-dessus: ainsi sur une commande de 120.000 kilogrammes la quantité de chacun des types la composant devrait être de 20.000 kilogrammes au moins pour que le prix de 570 francs soit applicable à la totalité des 120.000 kilogrammes.

ARRÊTÉ promulguant dans les divers territoires et colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 5 octobre 1903, portant extension du trafic des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes et de valeur déclarée aux relations avec les Colonies de la Nouvelle-Calédonie et de Madagascar.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 octobre 1903, portant extension du trafic des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes et de valeur déclarée aux relations avec les Colonies de la Nouvelle-Calédonie et de Madagascar,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers territoires et colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 5 octobre 1903, portant extension du trafic des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes et de valeur déclarée, aux relations avec les Colonies de la Nouvelle-Calédonie et Madagascar.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 janvier 1904.

Pour le Gouverneur général en tournée
et par délégation ;

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
M. MERLIN.

Par le Gouverneur Général;

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, 17 juillet 1897 et 8 avril 1898, sur le service des colis postaux;

Vu les décrets des 27 juin 1892, 5 septembre 1897, 26 avril et 26 décembre 1898, 25 février et 24 mars 1899, 7 décembre 1901, 5 mars, 11 avril, 3 mai, 21 juin et 29 décembre 1902 et 30 janvier 1903;

Vu les arrangements conclus, d'une part, avec le Luxembourg, le 7 octobre 1898, la Suisse, le 15 novembre 1898, la Belgique, le 4 mars 1899, et, d'autre part, les conventions conclues avec les compagnies de chemin de fer en Corse et en Algérie, ainsi qu'avec les compagnies de navigation, le 26 décembre 1901, pour le transport des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes en exécution de l'article 2 des lois des 17 juillet 1897 et 12 avril 1892;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies, et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} novembre 1903, les colis postaux du poids de 5 à 10 kilogrammes et les colis postaux de valeur déclarée, jusqu'à concurrence de 500 francs, seront admis dans les échanges, avec la Nouvelle-Calédonie et Madagascar et ses dépendances.

Art. 2. — Les taxes d'affranchissement des colis de 5 à 10 kilogrammes et le droit additionnel d'assurance sur les

colis de valeur déclarée désignés à l'article précédent, seront perçues conformément aux indications respectives des tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. — Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, à la spoliation ou à l'avarie des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes est fixé à 40 francs. Pour les colis avec déclaration de valeur, le maximum de l'indemnité pourra s'élever jusqu'au montant de la déclaration.

Art. 4. — Les colis postaux de 5 à 10 kilogrammes, ainsi que ceux de valeur déclarée, originaires, ou à destination des colonies précitées, seront traités conformément aux règles tracées par la convention internationale du 15 juin 1897, approuvée par la loi du 8 avril 1898, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 5. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait, à Paris, le 5 octobre 1903.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
des Postes et des Télégraphes,

Georges TROUILLOT.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

ARRÊTÉ réglant le droit de franchise télégraphique officielle.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le rapport de la Commission instituée par décision du 20 juin 1903,

ARRÊTE :

Article premier. — La franchise télégraphique illimitée appartient au Gouverneur général dans toute l'étendue des Colonies et Territoires formant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

La franchise télégraphique est accordée dans toute l'étendue de la Sénégambie-Niger et du Sénégal à tous les Chefs des services généraux, à tous Administrateurs commandants de cercle et résidents pour les questions de service.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs de chacune des Colonies faisant partie du Gouvernement général donnent la franchise télégraphique, dans toute l'étendue de leur Colonie, aux fonctionnaires relevant de leur autorité auxquels ils jugent nécessaire de l'octroyer.

Art. 3. — Le Général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française, a la franchise télégraphique dans toute l'étendue du Gouvernement géné-

ral avec les Commandants de région, les Représentants des divers services militaires, le Commandant de la flottille du Bas-Niger, les Commandants de colonne ou de troupes en occupation. Ces diverses autorités à quelque colonne qu'elles appartiennent ont également franchise avec le Général commandant supérieur des troupes, pour toutes les affaires de service.

Art. 4. — Le Procureur général de l'Afrique occidentale française a la franchise avec tous les magistrats de son ressort pour toute la correspondance de service. Ceux-ci jouissent réciproquement de la même franchise.

Art. 5. — Tout fonctionnaire ou officier en mission d'inspection ou chargé de mission par le Gouverneur général dans l'une des Colonies du Gouvernement général a la franchise télégraphique dans toute l'étendue de la Colonie avec le Lieutenant-Gouverneur de cette Colonie et les divers fonctionnaires ou officiers en rapport avec lui pour les besoins du service.

Art. 6. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey et le Délégué permanent du Gouverneur général à Kayes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 23 janvier 1904.

Pour le Gouverneur général en tournée
et par délégation :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
M. MERLIN.*

Par le Gouverneur général :
*Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURIER.*

INSTRUCTION pour l'application en ce qui concerne l'Administration des détachements en service dans les colonies autres que les colonies principales du décret du 26 mai 1903 portant organisation du groupement des forces militaires aux colonies.

Ministère des Colonies. — Bureau militaire. — 2^e Section.

Paris, le 3 novembre 1903.

1^{er} Principes Généraux :

Les détachements des colonies stationnés dans les colonies autres que la Colonie principale de chaque groupe, s'administrent, en principe, isolément.

Les représentants des services militaires dans les colonies autres que la Colonie principale restent exclusivement sous les ordres, au point de vue administratif, du supérieur hiérarchique immédiat dans la Colonie principale.

Il n'est pas dérogé aux règlements généraux relatifs à l'Administration des troupes ou services militaires.

2^o Dispositions particulières à l'ordonnancement des dépenses et au service du commissariat :

Le représentant du service du commissariat est, en principe sous-ordonnateur.

Les dispositions relatives à l'ordonnancement des dépenses dans les colonies autres que les colonies principales

et à la centralisation de la comptabilité feront l'objet d'instructions spéciales concertées avec le Ministre des finances.

Le sous-ordonnateur exerce par délégation de l'ordonnateur des dépenses militaires dans le groupe des colonies et pour les dépenses qu'il est chargé d'ordonnancer, la surveillance administrative qui incombe à l'ordonnateur en vertu des dispositions du décret du 11 juin 1901.

D'une façon générale, les approvisionnements du service du commissariat sont réduits au minimum indispensable pour satisfaire aux imprévus.

Lorsque l'importance des services militaires ne comporte pas un emploi de Commissaire spécialement affecté au service du Commissariat, les fonctions de sous-ordonnateur peuvent être remplies par un commissaire déjà employé à un autre titre dans la Colonie, et éventuellement, par un autre fonctionnaire de l'administration locale.

3^o Service de l'Artillerie :

Le service de l'Artillerie ne comporte en principe qu'une annexe gérée suivant les règlements généraux sur la matière.

Les réparations d'entretien concernant des bâtiments militaires sont, à moins d'impossibilité, exécutées à l'entreprise sur marché de durée.

Les approvisionnements des magasins seront réduits au minimum, et s'il est possible, complètement supprimés.

4^o Service de santé :

Les établissements du service général, (hôpitaux ou ambulances) dans chaque Colonie autre que les colonies principales sont administrés par un directeur local du service de Santé, qui relève immédiatement du Gouverneur de la Colonie, pour ce qui concerne spécialement le fonctionnement général de ces établissements. Ce directeur est en outre chargé, sous les ordres exclusifs du Gouverneur de la Colonie, des questions relatives à l'hygiène et à la santé publique dans la Colonie et de la surveillance médicale à exercer éventuellement sur les établissements locaux.

Les chefs des détachements et les médecins affectés à ces détachements ont le droit de visiter les malades militaires en traitement dans les établissements du service général, mais sans pouvoir s'immiscer dans les questions relatives au traitement, ni donner aucun ordre de service. Les observations qu'ils peuvent avoir à présenter sont soumises au Gouverneur de la Colonie par l'intermédiaire du chef des détachements faisant fonctions de commandant d'armes pour l'ensemble de la Colonie.

Les directeurs locaux du service de santé, dans les colonies autres que la Colonie principale d'un groupe, adressent en particulier, au directeur du service de santé dans la Colonie principale, pour ce qui concerne les militaires en traitement, les mêmes situations ou états que ceux qui sont établis, pour cette catégorie de personnel, par les hôpitaux ou ambulances du service général dans la Colonie principale.

Lorsque l'importance des détachements ne comporte pas la nécessité d'un médecin spécialement affecté au service des troupes, ce service est assuré par un des médecins des établissements hospitaliers du service général désigné à cet effet par le directeur local du service de santé dans la Colonie.

5^o Dispositions spéciales aux marchés :

Les marchés exécutoires dans une Colonie autre que la Colonie principale d'un groupe, sont préparés sur place,

selon les indications générales du directeur du service intéressé.

Ces marchés sont soumis par le sous-ordonnateur des dépenses militaires au Gouverneur de la Colonie où ils sont exécutoires, lequel a seul qualité pour les approuver dans les formes habituelles. Une double expédition en est transmise au directeur du service intéressé ainsi qu'à l'ordonnateur sans préjudice des exemplaires à fournir en exécution de la circulaire ministérielle du 18 avril 1900.

6° Mesures d'application :

Les dispositions de la présente circulaire entreront en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1904.

A cette date, les directeurs de l'artillerie, du commissariat et du service de santé, dans les colonies autres que les colonies principales cesseront d'assurer ces fonctions, sauf exception prévue pour le directeur du service de santé, et se placeront sous les ordres des directeurs des services correspondants dans la Colonie principale du groupe, dans les conditions déterminées par la présente instruction.

Les représentants des services militaires dans les colonies autres que les colonies principales continueront d'ailleurs, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'art. 3 du décret du 9 novembre 1901, à faire partie avec voix délibérative des conseils supérieurs privés ou d'administration de la Colonie où ils résident pour les questions relevant des fonctions civiles dont ils sont ou peuvent être investis.

Ils pourront en outre y être entendus à titre consultatif pour ce qui touche à leurs attributions militaires.

En ce qui concerne le Congo français, il ne sera pas dérogé jusqu'à nouvel ordre aux réglementations présentement en vigueur.

CIRCULAIRE au sujet du personnel de l'infanterie et de l'artillerie coloniales à placer hors cadres en exécution des décrets du 19 septembre 1903.

(Ministère des Colonies. — Bureau militaire 1^{re}, 2^e et 4^e Sections.)

Paris, le 16 novembre 1903.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et à Monsieur le Commissaire général du Gouvernement au Congo français.

Les décrets du 19 septembre 1903 (Guerre et Colonies) réorganisant l'infanterie et l'artillerie coloniales ont prévu, dans leur article 3, des emplois hors cadre, pour le personnel de ces deux armes détaché dans divers services coloniaux, autres que ceux qui sont énumérés à l'Etat-major particulier.

J'appellerai votre attention sur ce point que, par application des décrets, en cas de suppression d'emplois hors cadres, les titulaires de ces emplois sont réintégrés dans les cadres dans les proportions prévues par l'ordonnance du 16 mars 1838 et doivent continuer, jusqu'à leur réintégration, à être soldés sur le budget du service au compte duquel la mise hors cadre a été demandée.

Il ne s'agit là, bien entendu, que des suppressions d'emplois, et cette disposition ne vise pas le cas où un officier, titulaire d'un emploi hors cadre, est remplacé dans cet emploi par un autre officier de la même arme et du même grade.

Les dispositions de la circulaire du 24 avril 1901 et de la convention du 3 juin 1902 restent d'ailleurs en vigueur.

Avant de demander au Ministre de la Guerre la mise hors cadres du personnel détaché dans les conditions ci-dessus, je vous prie de vouloir bien me faire connaître la liste exacte, par arme et par grade, avec les noms des titulaires actuels, des emplois hors cadres à maintenir dans chaque colonie en tenant compte des dispositions nouvelles édictées à cet égard.

Il conviendra, en outre, d'indiquer en regard de chaque emploi les services de la colonie à la charge desquels devra être mise la solde du titulaire.

Ces emplois doivent comprendre :

Les officiers détachés dans des fonctions politiques et administratives et qui ne sont pas, en même temps, pourvus d'un commandement de troupes.

Les personnels des services géographiques en sus des fixations réglementaires de l'Etat-major particulier des troupes coloniales et payés sur les budget locaux.

Les officiers employés aux Travaux publics détachés dans des missions, explorations, etc.

Les officiers détachés dans les bureaux militaires des gouverneurs généraux ou des gouverneurs des colonies principales de groupes, bien qu'ils soient hors cadres, sont soldés sur le budget du Département et, par conséquent, ne doivent pas être compris dans cette liste. Au contraire, la solde des officiers détachés auprès des gouverneurs des autres colonies doit rester à la charge du budget de la colonie intéressée.

En principe, dans la détermination des effectifs du personnel ainsi placé hors cadres, il conviendra :

1° D'éviter l'emploi d'officiers du grade de *lieutenant*, qu'il est préférable de laisser dans les corps de troupes pour y compléter leur instruction militaire;

2° Pour les emplois des autres grades, de se rapprocher, autant que possible, c'est-à-dire dans la mesure compatible avec les ressources et l'organisation des services employeurs, de la péréquation des grades, telle qu'elle résulte de la comparaison des effectifs déterminés par les décrets du 19 septembre dernier.

Si cette péréquation n'était pas observée, il pourrait en résulter, en effet, sur l'organisation des personnels dont il s'agit, des conséquences fâcheuses et de nature à entraver leur bon recrutement.

GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE au sujet de la ration de vin des infirmiers coloniaux.

(Ministère des Colonies. — Bureau militaire, 1^{re}, 2^e et 4^e Sections.)

Paris, le 16 novembre 1903.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et à Monsieur le Commissaire général du Gouvernement au Congo français.

L'Instruction du 19 novembre 1902 (Guerre), établie de concert avec mon Département et dont j'ai rendu les dispositions réglementaires aux Colonies par ma circulaire en date du 24 décembre de la même année, prescrit (art. 8, § 7)

que les infirmiers militaires français reçoivent à tous les repas la portion entière attribuée à la catégorie des malades dont ils ont la correspondance de grade.

Par d'érogation à ces dispositions et par mesure bienveillante envers un personnel astreint souvent à un service très pénible, j'ai décidé de maintenir l'abonnement de 25 centilitres de vin accordé au personnel de Santé des hôpitaux par la circulaire du 22 décembre 1898.

GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE au sujet des obligations militaires des jeunes gens résidant aux Colonies.

(Ministère des Colonies. — Bureau militaire. 2^e Section.)

Paris, le 23 novembre 1903.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et à Monsieur le Commissaire général du Gouvernement au Congo français.

Comme suite à ma circulaire du 28 août 1903, n° 23, et pour répondre à la question qui m'a été posée à ce sujet, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les jeunes gens nés dans les colonies autres que la Réunion ou dans les pays de protectorat, de parents nés à la Réunion, doivent être traités comme il est dit au paragraphe numéroté 1 de ladite circulaire, c'est-à-dire comme ceux du contingent métropolitain.

Ils font, en effet, partie du contingent de la Réunion et ils doivent se faire inscrire sur les tableaux de recensement de la commune où leur famille est ou a été domiciliée dans ladite colonie.

Si, cependant, leur famille était domiciliée en France lors de la formation de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge, cette inscription aurait lieu dans la commune où se trouve ce dernier domicile.

Je vous serai obligé de vouloir bien donner la plus grande publicité à la présente circulaire, dont les dispositions ont été arrêtées de concert avec le Département de la Guerre et seront insérées au *Bulletin officiel des Colonies* et la notifier aux autorités intéressées de votre gouvernement.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ portant modification ou règlement sur le portage de Commerce.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décisions locales du 25 avril 1901 et du 5 septembre 1903 au sujet des porteurs du commerce;

Vu la circulaire du 26 novembre 1901 réglant le remplacement des porteurs des caravanes du commerce;

Sur la proposition du secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

Article premier. — Dans la mesure des ressources des cercles, les négociants sont autorisés à recourir pour le

transport de leurs marchandises d'une localité à une autre au portage indigène.

Les administrateurs sont autorisés à interposer leur influence morale, en cas de difficultés, et à concilier les intérêts en présence.

Art. 2. — Le portage commencera à la fin de la saison des pluies et devra être terminé à l'époque des labours et des semailles de façon à ne pas gêner l'agriculture.

Art. 3. — En principe employeurs ou employés traiteront de gré à gré. La paie journalière des porteurs en marche et chargés ne pourra être inférieure à 0 fr. 50 centimes. Il pourra être traité à forfait. Le prix forfaitaire ne pourra être inférieur au produit du salaire minimum journalier multiplié par le nombre de journée de route tel qu'il est indiqué au tableau figurant à l'article 8.

Les porteurs non chargés au retour toucheront en marche un salaire minimum de 0 fr. 25 centimes par jour.

Les porteurs au repos dans une localité quelconque toucheront également un salaire minimum de 0 fr. 25 cent. par jour.

La ration évaluée à 0 fr. 35 centimes par jour est acquise en tout état de cause.

Les frais de retour sont dus par l'engagiste au voyage d'aller à moins que le porteur n'ait contracté pour le retour un engagement avec un autre employeur qui devient alors responsable de ces frais.

Le porteur qui par sa faute n'aura accompli qu'une partie du trajet n'aura droit pour le retour qu'à la ration.

Art. 4. — Il sera délivré à tout porteur par les soins de l'Administrateur une feuille de route où seront relatées les conditions de l'engagement. Cette feuille de route sera visée par l'Administrateur au départ et à l'arrivée et dans tous les postes où passera la caravane. Toutes observations utiles y seront consignées. Au retour cette feuille sera remise à l'Administrateur du lieu.

Art. 5. — La ration se compose de 700 grammes de riz et 20 grammes de sel par jour.

Elle est évaluée à 0 35 centimes suivant les ressources des magasins du service Local; des cessions peuvent être consenties au commerce par les Administrateurs.

Les parties pourront toujours convenir que partie de la ration sera remplacée par sa valeur représentative en espèces.

En ce cas cette partie ne pourra excéder 1/5.

Art. 6. — La charge des porteurs ne devra pas excéder vingt-huit kilos.

Art. 7. — Pour la bonne marche des convois il devra toujours y avoir un chef porteur non chargé par cinquante hommes.

Il aura mission d'aider les uns et les autres et de veiller au bon ordre de la caravane.

Art. 8. — Le minimum des jours de marche est déterminé comme ci-après :

De Beyla à	Conakry et inversement	34 jours.
— Siguiri	—	30 —
— Kissi	—	28 —
— Kankan	—	27 —
— Kouroussa	—	25 —
— Dinguiraye	—	23 —
— Toumanéa	—	20 —

De Banko à Conakry et inversement	20 jours.
— Farana — — —	20 —
— Kaba — — —	14 —
— Timbo — — —	14 —
— Bambaïa — — —	9 —
— Friguiagbé — — —	5 —
— Manéa — — —	2 —

Art. 9. — Les décisions du 25 avril 1901 et 5 septembre 1903 sont rapportées.

Art. 10. — Le Secrétaire Général et les Administrateurs dans les cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1903.

Approuvé:

Le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française

Pour le Gouverneur Général en tournée

et par autorisation:

Le Gouverneur des Colonies, Secrétaire Général du Gouvernement Général,

M. MERLIN

Pour le Gouverneur et par ordre:

Le Secrétaire Général,

D^r TAUTAIN

ARRÊTÉ complétant l'arrêté du 14 septembre 1901 portant règlement de police et de salubrité de la Ville de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars, 16 juin 1895, 25 septembre 1896, 17 octobre 1899;

Vu le décret du 16 mars 1877, portant application du Code Pénal métropolitain dans la colonie du Sénégal et Dépendances;

Vu le décret du 11 mai 1892, portant organisation de la Justice à la Guinée française;

Vu les arrêtés locaux de police urbaine et de salubrité du 19 mai 1896, 9 février et 22 octobre 1898;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901, portant règlement de police et de salubrité pour la ville de Conakry;

Sur la proposition du Secrétaire général;

ARRÊTE:

Article premier. — Il est interdit 1° de puiser de l'eau, de laver des animaux ou des objets quelconques, de déposer des ordures, dans les bassins et abreuvoirs de la ville de Conakry; 2° de faire boire des animaux et de laver des animaux et des objets quelconques aux bornes fontaines publiques; 3° de toucher aux appareils de vindage, bouches à clef, robinets à flotteur, crépines, jets d'eau, etc, de la conduite d'eau de la ville.

Art. 2. — Il est interdit de jeter dans les bouches en regard des égouts, déversoirs, vidanges, etc. de la distribution d'eau et des rues, des immondices, déchets ou

débris quelconques, et d'en obstruer le cours, fût-ce d'une façon temporaire.

Art. 3. — Les contraventions au présent arrêté constatées par des procès-verbaux des officiers de police judiciaire, des Administrateurs et des agents assermentés des Travaux Publics sont transmises à l'autorité judiciaire et punies d'une amende de un à quinze francs lorsqu'elles seront commises par des citoyens français et assimilés, ou dans le ressort du Tribunal de Conakry. En cas de récidive la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée.

Lesdites condamnations sans préjudice des réparations civiles.

Lorsque les contravention auront été commises par des indigènes non citoyens français au-delà du ressort du Tribunal de Conakry, les procès-verbaux seront transmis à la direction des Affaires Indigènes pour être punies conformément au décret du 20 septembre 1887 et à l'arrêté local du 1^{er} octobre 1903 sur les peines disciplinaires.

Conakry, le 8 janvier 1904.

Pour le Lieutenant-Gouverneur et par délégation:

Le Secrétaire Général,

D^r TAUTAIN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de colis postaux à destination de la Perse.

Ministère des colonies. — Secrétariat général; 2^e Bureau.

Paris, le 12 janvier 1903.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Afrique occidentale, de l'Indo-Chine et de Madagascar, les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire Général du Gouvernement au Congo.

MESSIEURS,

Vous trouverez au *Journal officiel* du 6 novembre dernier, un décret en date du 2 du même mois portant réduction des taxes d'affranchissement des colis postaux à destination de diverses villes de la Perse.

Je vous prie de vouloir bien donner, en conséquence, aux offices postaux de la Colonie que vous administrez, les instructions nécessaires en vue d'assurer l'exécution du décret précité.

Je vous adresse ci-joint, à cet effet, une fiche indiquant les additions à apporter au tableau A français.

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

MODIFICATION AU TABLEAU A FRANÇAIS
Edition du 1^{er} avril 1902.

Page. 8. — Perse 3 kilos.
ouvrir une accolade après le mot «Perse» et inscrire en tête les nouvelles indications suivantes:

Col. 1. — Villes de Kuh-Malek, Diah, Ormouh, Ragicad, Birdjund, Torbet-Haidari, Méched.

Col. 2. — Indes britanniques :

Col. 3. — France, paquebots français ou anglais de Marseille à Bombay, Indes britanniques.

Col. 4. — 7 fr. 50.

Col. 5. — a) 0 fr. 50 France.

b) 2 fr. 00 Paquebot.

c) 1 fr. 00 Inde.

d) 4 fr. 00 Perse.

La seconde partie de l'accolade comprendra les indications qui figurent actuellement au tableau et on ajoutera en regard, col 1, les mots « autres localités ».

Pas de changement pour les agences postales indiennes établies en Perse.

ARRÊTÉ portant fixation de la solde coloniale et des indemnités à allouer aux officiers de port en service à la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 2 et 3 du décret du 21 juin 1887 relatif à la situation des agents préposés à la police des ports de commerce aux colonies ;

Vu le décret du 30 août 1903 portant nomination d'un officier de port à Conakry ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1903 réglant les indemnités de toute nature à allouer au personnel civil et militaire en service à la Guinée ;

ARRÊTE :

Article premier. — Les officiers et maîtres de port, en service à la Guinée française recevront à titre de supplément colonial pendant la durée de leur séjour dans la colonie, une somme égale au montant du traitement d'Europe qui leur est alloué en vertu de l'article 2 du décret du 21 juin 1887.

Art. 2. — Il sera alloué au fonctionnaire chargé de la direction du port de Conakry et dans les conditions de l'arrêté du 24 novembre 1903, un fonds d'abonnement de 1.200 francs par an pour tenir lieu de toute autre indemnité et notamment de frais de déplacement et de bureau.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Dakar, le 20 janvier 1904.

Pour le Gouverneur Général en tournée,
et par autorisation :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire Général du Gouvernement Général,
M. MERLIN.

Par le Gouverneur Général :
Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française
COUSTURIER.

ARRÊTÉ rapportant les mesures sanitaires prescrites contre la région comprise entre Assinie et Jacqueville.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu les décrets du 31 mars 1897 et 29 juillet 1899 portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et pays de protectorat.

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le câblogramme n° 24 du 30 janvier du Gouverneur général déclarant que l'état sanitaire de Grand-Bassam est devenu satisfaisant ;

Sur la proposition du secrétaire général et du directeur de la santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Les mesures sanitaires prescrites contre la région comprise entre Assinie et Jacqueville par l'arrêté du 25 janvier 1904 sont rapportées.

Art. 2. — Jusqu'à nouvel ordre les provenances de cette région seront soumises aux mesures suivantes :

1^o Visite médicale des passagers et de l'équipage ;

2^o Désinfection au débarquement ou en cours de traversée des vêtements, objets de literie et objets usagés.

La désinfection en cours de route ne pourra avoir lieu que pour les Européens et assimilés et devra être certifiée par un médecin sanitaire.

3^o Le régime des passeports (article 55) pourra être accordé aux sudits nationaux sous réserve de posséder un domicile connu et disposer de moyens d'existence certains.

Quant aux indigènes, aux collectivisés militaires ou autres, aux colporteurs, ils seront astreints à une quarantaine d'observation de 3 jours pleins ; après désinfection de leurs effets.

4^o L'importation et l'exportation des drilles, chiffons, loques sont interdites.

Art. 3. — Le secrétaire général et le directeur de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 janvier 1904.

COUSTURIER.

LETTRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE au sujet de la constitution d'une collection forestière.

Dakar, le 25 janvier 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait à connaître, aussi complètement que possible, les essences forestières dont le bois est susceptible d'un usage industriel, soit sur place, soit pour l'exportation.

La Guinée possède deux des éléments indispensables à l'exploitation forestière, des étendues montagneuses plus ou

moins boisées et des cours d'eau rapides, pouvant donner une force motrice suffisante pour l'établissement de scieries mécaniques.

Le long des cours d'eau flottables, dans les régions cotières et le long de la ligne ferrée en construction, il serait peut-être possible d'établir une exploitation méthodique des peuplements forestiers, dont les produits pourraient trouver l'utilisation sur place ou alimenter, en partie, la consommation en bois d'œuvre du Sénégal.

Il serait donc utile à ce double point de vue de connaître d'une part, les essences susceptibles d'utilisation, la densité des peuplements qu'elles forment, leur répartition et les facilités de vidange, d'autre part, les qualités des bois fournis ainsi que les dimensions moyennes des pièces équarries.

Je vous serais donc obligé de bien vouloir faire procéder à une étude dans ce sens et de faire établir une collection d'échantillons de bois indigènes conformes aux indications mentionnées dans la note ci-jointe.

Pour le Gouverneur général en tournée
et par délégation:

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
M. MERLIN.

Note sur la préparation des échantillons forestiers.

Pour chaque essence propre à fournir du bois d'œuvre constituer 2 échantillons qui seront pris sur de beaux spécimens.

A) Une demi rondelle prélevée sur le fût, à hauteur d'homme, de 0^m 15 d'épaisseur,

B) Une plaquette débitée sur mailles.

La plaquette aura les dimensions suivantes:

0^m 50 longueur,

0^m 30 largeur,

0^m 05 épaisseur.

On appelle « plaquette débitée sur mailles » une tranche de l'épaisseur voulue prélevée dans le bois dur, parallèlement à l'axe de l'arbre.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des renseignements à fournir sur le personnel militaire hors cadres.

Dakar, le 25 janvier 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à MM. le Secrétaire Général du Gouvernement Général, les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, les Commandants des 1^{er} 2^e et 3^e Territoires militaires, l'Inspecteur des Travaux publics, le Commandant de la Marine.

MESSIEURS:

Par dépêche en date du 6 juin 1903, M. le Ministre des Colonies a prescrit l'envoi au département, à la fin de chaque trimestre, d'un état nominatif du personnel (officiers et hommes de troupe) remplissant des fonctions politiques

et administratives ou détachés dans les services locaux (travaux publics, etc.) et dont la solde est imputable sur les budgets locaux.

Je vous prierais de vouloir bien me fournir trimestriellement, en ce qui vous concerne, l'état du personnel énuméré ci-dessus afin de me permettre d'adresser au département les renseignements demandés par la dépêche précitée.

Pour le Gouverneur Général en tournée et par délégation:

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
M. MERLIN.

ARRÊTÉ accordant un permis de recherches minières
à M. P. Guégan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique occidentale française;

Vu la circulaire du 1^{er} avril 1902 relative à l'application du décret du 6 juillet 1899;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française;

Vu l'autorisation préalable délivrée à M. P. Guégan le 21 octobre 1902;

Vu la demande en permis de recherches déposée par M. P. Guégan dans les bureaux du Gouvernement le 10 octobre 1903, à 8 heures du matin, affichée et enregistrée le même jour, et publiée au *Journal officiel* du 15 octobre 1903;

Attendu que le délai d'affichage est expiré et qu'aucune opposition n'a été formulée contre cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. P. Guégan, demeurant à Paris, rue Mogador, n° 8, domicilié dans la Colonie chez M. Burki, négociant à Conakry, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions stipulées ci-après, un droit de recherches minières sur un terrain de mille neuf cent soixante-trois hectares, cinquante ares de superficie dans le cercle de Siguiri (Dossier n° 6).

Ce terrain est compris dans un cercle d'un rayon de deux kilomètres cinq cents mètres compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois du pays de trois mètres cinquante centimètres de hauteur, et muni d'une planchette portant une inscription conforme à celle prescrite par le décret du 6 juillet 1899.

Ce poteau est à une distance de 2400 mètres de Diambaïa dans une direction N. 40° E.

Art. 2. — M. P. Guégan fournira pour être joint au présent arrêté un plan établi en triple expédition à l'échelle de 1/50.000°.

Art. 3. — Ce permis est accordé sauf erreurs des cartes et sous réserve de parties communes avec les périmètres des concessionnaires voisins.

Art. 4. — Sont applicables au présent permis les conditions générales et particulières énoncées dans le décret minier du 6 juillet 1899 dont le concessionnaire a déclaré avoir parfaite connaissance.

Art. 5. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera. Il aura son effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé ou à son mandataire autorisé.

Conakry, le 25 janvier 1904.

Pour le Lieutenant-Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire Général,
D^r TAUTAIN.

ARRÊTÉ accordant un permis de recherches minières
à M. Paul Barbier.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique occidentale française;

Vu la circulaire du 1^{er} avril 1902 relative à l'application du décret du 6 juillet 1899;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française;

Vu l'autorisation préalable délivrée à M. Paul Barbier le 21 juin 1902;

Vu la demande en permis de recherches déposée par M. Paul Barbier dans les bureaux du Gouvernement le 10 octobre 1903, à 8 heures du matin, affichée et enregistrée le même jour, et publiée au *Journal officiel* du 15 octobre 1903;

Attendu que le délai d'affichage est expiré et qu'aucune opposition n'a été formulée contre cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Barbier, demeurant à Paris, rue Jouffroy n° 17, domicilié dans la Colonie, chez M. Burki, négociant à Conakry, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions stipulées ci-après, un droit de recherches minières sur un terrain de cinq mille trois hectares, quarante-six ares de superficie dans le cercle de Siguiri; (Dossier n° 5).

Ce terrain est compris dans un cercle d'un rayon de trois kilomètres neuf cent quatre-vingt-dix mètres compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois du pays de trois mètres 50 centimètres de hauteur, et muni d'une planchette portant une inscription conforme à celle prescrite par le décret du 6 juillet 1899. Ce poteau est à une distance de 4.500 mètres de Kofou dans une direction N. — 36°. O.

Art. 2. — M. Paul Barbier fournira pour être joint au présent arrêté, un plan établi en triple expédition à l'échelle de 1/50.000°.

Art. 3. — Ce permis est accordé sauf erreurs des cartes et sous réserve de parties communes avec les périmètres des concessionnaires voisins.

Art. 4. — Sont applicables au présent permis les conditions générales et particulières énoncées dans le décret minier du 6 juillet 1899 dont le concessionnaire a déclaré avoir parfaite connaissance.

Art. 5. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera. Il aura son effet pour

compter du jour de sa notification à l'intéressé ou à son mandataire autorisé.

Conakry, le 25 janvier 1904.

Pour le Lieutenant-Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
D^r TAUTAIN.

DÉCISION portant inscriptions au tableau d'avancement
du cadre des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 16 mai 1903. portant création d'un cadre unique du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour 1904 les agents des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

1° Pour l'emploi d'Adjoint principal de 1^{re} classe.

MM. Bally, Fernand; Perreur, Jean, Adjoint principal de 2^e classe.

2° Pour l'emploi d'Adjoint principal de 2^e classe.

MM. Combes, Numa; Gosson, Jules, adjoints principaux de 3^e classe.

3° Pour l'emploi d'Adjoint principal de 3^e classe.

MM. Romanet, Charles; Habert, Adrien; Fourquet, François; Ségeur, Frédéric; S^t Michel-Rivet, Maxime; Solichon, Antoine; Ceccaldi, Paul; Rehm, Fritz, Robert, adjoints de 1^{re} classe.

4° Pour l'emploi d'Adjoint de 1^{re} classe.

MM. Bastide, Raymond; Iven, Jean; Prost, Gaston, Folquet, Léon; Larrive, Georges; Calmet, Pierre; Dechambenoit, Paul; Delille Charles; Bornèque, Pierre; Verrière, Antony; Didier, Henri; Pyot, François; Delteil, Jean; Legeay, Charles; Calamel, Eugène; Gandillac (de) René; Francon, Pierre; Carréra, Camille, adjoints de 2^e classe.

5° Pour l'emploi d'Adjoint de 2^e classe.

MM. Fruchard, Eugène; Raffin de la Raffinie (de), Palamède; Lestre de Rey, Marie, Henry; Turon, Paul; Chautemps, Henri; Nicolas, Eugène; Pottier, Jean, Jacques; Danel, Henri; Morel, René; Battesti, Dominique; Dehy, Georges; Amblard, Jean; Sicamois, Pierre; Montfort (de), Edmond; Agaisse, Louis; Barthélemy, René; Le Cardumer, Edouard, commis de 1^{re} classe.

6° Pour l'emploi de Commis de 1^{re} classe.

MM. Idoux, Constant; Michelangeli, Simon; Michel, Jean; Chazal, Hector; Guiseris, Henri; Cruau, Pierre; Susiny, Maurice; Lafosse, Albert; Reverset, Louis; Rastier, Joseph; Jeannel, Johannés, commis de 2^e classe.

7° Pour l'emploi de Commis de 2^e classe.

MM. Coulon, René; Blankmann, Alexandre; Samson, François; You, Daniel; Labourdette, François; Lanrezac, Victor; Racine Cann; Falip, Edouard; Corbierre, Charles; Ropert, Eugène; Dufau, Gaston; Logeay, Albert, commis de 3^e classe.

8. Pour l'emploi de Commis de 3^e classe.

MM. Catalogne, René; Courtines, Isidore; Brousson, Théophile; Wolf, Emile, commis de 4^e classe.

Art 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Gorée, le 2 février 1904.

ROUME.

ARRÊTÉ organisant à nouveau le conseil sanitaire de la Guinée Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 31 mars 1897, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et pays de protectorat titre XII (art. 120, 121, 122);

Ensemble le décret du 4 janvier 1896, portant règlement de police sanitaire maritime titre XII art. 117;

Vu l'arrêté du 6 mars 1901, sur la constitution du conseil sanitaire maritime;

Considérant qu'il y a lieu et possibilité de compléter la composition du conseil sanitaire conformément à l'esprit des décrets précités des 31 mars 1897 et 4 janvier 1896;

ARRÊTE :

Article premier. — Le conseil sanitaire de la circonscription de la Guinée française est composé comme suit :

Le Secrétaire Général, *Président*;

Le Directeur de la Santé;

Le Directeur du Chemin de fer;

Le Commandant des Troupes;

Le Chef du service des Travaux;

Le Chef du service des Douanes;

Le Médecin des Troupes coloniales en sous-ordre, le plus ancien ou le plus élevé en grade;

Le Lieutenant de Port;

Trois commerçants notables nommés pour un an;

Un commis du Secrétariat général ou des Affaires Indigènes remplit sans voix délibérative ni consultative les fonctions de Secrétaire.

Art. 2. — Le conseil sanitaire se réunit à la convocation de son président, toutes les fois qu'une circonstance de nature à intéresser la santé publique se rattachant à la police sanitaire maritime paraît l'exiger.

Art. 3. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 6 mars 1901.

Art 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 février 1904.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ organisant à nouveau le comité d'hygiène de la Guinée Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 31 mars 1897 portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et pays de protectorat, (titre XIII art. 120, 121, 122);

Vu l'arrêté du 6 mars 1901, sur la constitution du comité d'hygiène;

Considérant qu'il y a lieu de réformer la composition de ce comité pour le mettre en harmonie avec les conditions actuelles et l'esprit de la législation;

ARRÊTE :

Article premier. — Le comité d'hygiène de la colonie de Guinée française sera composé comme suit :

Le Chef du service de Santé, *Président* de droit;

Le Chef du 1^{er} bureau du Secrétariat général représentant le Secrétaire Général;

Le Sous-directeur du chemin de fer;

L'administrateur, chargé de la direction des Affaires Indigènes;

Le Chef du service des Travaux;

Un officier délégué par le commandant des Troupes;

Les Médecins en service à Conakry;

Le Chef de dépôt du chemin de fer;

L'Agent des Travaux chargé de la voirie;

Trois habitants notables;

Un commis des Affaires indigènes ou du Secrétariat Général tiendra la plume.

Art. 2. — Le comité d'hygiène se réunit d'office tous les trois mois. Il est en outre convoqué toutes les fois qu'une circonstance de nature à intéresser la santé publique paraît l'exiger.

Art. 3. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 6 mars 1901.

Art 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 février 1904.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté du 2 mai 1901, organisant la police indigène.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté local du 2 mai 1901 portant organisation de la police indigène de la Guinée Française.

ARRÊTE :

Article premier. — Le paragraphe 3 de l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 1901 organisant la police indigène est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1904.

« Les gardes de police n'ont pas droit à la ration tant qu'ils sont en service dans leurs circonscriptions; mais ils peuvent l'obtenir en tout ou en partie à titre remboursable sans abondement. Lorsqu'ils sont envoyés en escorte ou en mission hors du territoire du cercle auquel ils sont affectés ils reçoivent en nature une ration journalière de 650 grammes de riz et 20 grammes de sel du jour inclus de leur départ au jour exclus de leur retour à leur poste.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires et notamment le paragraphe 3 de l'article 3 de l'arrêté précité du 2 mai 1901.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, les Administrateurs dans les cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 février 1904.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ rapportant en partie l'arrêté du 3 décembre 1903, prononçant des libérations conditionnelles

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Considérant que le nommé Soriba, dit Dasory, libéré conditionnellement par arrêté du 3 décembre 1903, a été condamné de nouveau, le 6 février 1904 à 2 années de prison et 10 ans d'interdiction de séjour;

Vu l'article 5 de la loi du 14 août 1885;

Ensemble les arrêtés locaux des 4 juin 1895 et 18 juillet 1902;

Sur la proposition du Procureur de la République;

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 3 décembre 1903 est rapporté en ce qui concerne la libération conditionnelle du nommé Soriba, dit Dasory.

Art. 2. — Le Procureur de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et prendra ses effets à compter du 6 février 1904.

Conakry, le 8 février 1904.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ d'expulsion.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu la loi des 13-21 novembre et 3 décembre 1849 rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Attendu que la femme Suzanne Campbell, née à Bathurst, (Etablissements anglais de Gambie) a été condamnée par le tribunal de 1^{re} instance de Conakry à 10 mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour;

ARRÊTE :

Article premier. — La femme Suzanne Campbell, âgée de 36 ans, née à Bathurst, (Etablissements anglais de la Gambie), sera expulsée du territoire de la Guinée française à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 février 1904.

COUSTURIER.

CIRCULAIRE au sujet du choix des notables devant faire partie des Tribunaux de province et de cercle.

Conakry, le 10 février 1904.

MM. LES ADMINISTRATEURS ET COMMANDANTS DE CERCLE

Le décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation de la Justice dans les Colonies dépendant du Gouvernement de l'Afrique occidentale et spécialement de la Justice indigène dans les territoires non compris dans le ressort des tribunaux de 1^{re} instance, prévoit, dans les articles 49 et 56, l'institution des tribunaux de province et de cercle.

Comme en vertu des prescriptions dudit décret, les notables qui doivent composer ces tribunaux, sont désignés par le Chef de la Colonie sur la proposition du Procureur Général, je vous invite à m'adresser, dans le plus bref délai possible, les noms de deux notables qui, d'après les renseignements recueillis sur leur compte, vous paraissent

devoir être choisis de préférence à tous autres pour remplir utilement et dignement les fonctions d'assesseurs pour chacun des tribunaux de Province de votre cercle, et les noms des notables du tribunal de cercle dont vous êtes président. Je vous prie enfin de me signaler spécialement les notables qui, dans les pays de statut musulman de votre circonscription, remplissent les fonctions de cadi et les indigènes lettrés (karamoko) qui seraient susceptibles d'être attachés en qualité de Secrétaires auprès des juridictions provinciales.

COUSTURIER.

ERRATUM à l'arrêté du Gouverneur général du 24 novembre 1903, relatif aux indemnités de toute nature à allouer au personnel civil et militaire employé dans les cercles de la Guinée française.

1^o *Article premier.* — A l'énumération des administrateurs recevant un fonds d'abonnement de 3.000 francs ajouter: Commandant du cercle de Boké.

2^o même article. — A l'énumération des administrateurs recevant un fonds d'abonnement de 2.600 francs ajouter: Commandant du cercle de Dinguiraye.

3^o *Art. 7. — paragraphe 2.* — Ajouter *in fine*: et jouissant d'une solde coloniale de 4.500 francs et au-dessous.

ARRÊTÉ investissant M. le Secrétaire Général Tautain des attributions de Président du Conseil de contentieux, pour 1904.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret des 5 août et 7 septembre 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif;

Vu le décret du 17 décembre 1891 (article 11), portant organisation de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Tautain, Secrétaire Général de la Guinée Française, est investi, pour l'année 1904, des différentes attributions réservées au Président du Conseil du contentieux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 février 1904.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant nomination de deux magistrats au Conseil de contentieux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE;
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret des 5 août et 7 septembre 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif;

Vu le décret du 17 décembre 1891 (article 11), portant organisation de la Guinée française;

ARRÊTE :

Article premier. — Sont adjoints au Conseil d'administration siégeant au contentieux, et pour l'année 1904:

MM. Chêne, Président du tribunal de 1^{re} instance de Conakry;

Thibault, juge-suppléant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 février 1904,

COUSTURIER.

DÉCISION nommant les membres du conseil de Curatelle pour 1904.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 44 du décret du 27 janvier 1855, relatif à l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Ensemble le décret du 14 mars 1890, qui rend les dispositions applicables à toutes les Colonies de la République française;

DÉCIDE :

Article premier. — Sont nommés membres du conseil de Curatelle de la Guinée française pour l'année 1904 :

MM. Delprat, Procureur de la République, *Président*;

Thibault, Juge-suppléant, désigné par M. le Président du tribunal de première instance ;

Montaut, chef du 1^{er} bureau du Secrétariat général.

Art. 2. — Le présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Conakry, le 13 février 1904.

COUSTURIER.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Renseignements statistiques concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploitation minières délivrés dans la Colonie par application du décret du 6 juillet 1899.

1^o PERMIS D'EXPLORATION.

délivrés du 1^{er} novembre au 31 décembre 1903 inclus.

NUMÉROS	DÉSIGNATION des PERMIS DÉLIVRÉS.	INDICATIONS RELATIVES à la surface des permis délivrés.	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE DE LA DÉLIVRANCE des permis. (Les permis sont valables pour 2 ans. Art. 16. Décret du 6 juillet 1899).	OBSERVATIONS Dans cette colonne ne sont indiqués que les empiètements qui semblent devoir modifier les droits des concessionnaires, lorsque le repérage sera fait sur le terrain. (Sauf erreurs ou omissions).
		hectares ares.			
245	Sédé Kala.	Cercle de 2.827 50	W. Roth.	2 novembre 1903	Cercle de Siguiri.
246	Koundiana.	— de 1.963 50	do	id.	id.
247	Daramédia.	— de 5.026 50	do	id.	id.
248	Didi.	— de 20.000	do	id.	id.
249	Guiélinque.	— de 2.827	J. Burki.	4 novembre.	id.
250	Sitakoro.	— de 1.963 50	do	id.	id.
251	Balandougou.	— de 2.827	do	id.	id.
252	Faratofa.	Rect. de 11.000	Jacques Férault de Falandre.	24 novembre.	Cercle de Siguiri et Kankan.
253	Kili.	— de 12.000	Gaston de Bras de Fer.	id.	id.
254	Sitakoro.	— de 9.000	Max Baudoin de Joigny.	id.	Cercle de Siguiri.
255	Kouroutaminé.	Carré de 10.000	Georges Sarcus de Mezidon.	id.	Cercle de Siguiri et Kankan.
256	Siradoubia.	Rect. de 9.000	Septime de Vaussay.	id.	id.
257	Namadiana.	— de 12.000	Pellegars Mathortie.	id.	id.
258	Pusoubila.	— de 7.000	Richard.	id.	Cercle de Siguiri.
259	Niengaïa.	Cercle de 5.026 56	do	8 décembre.	Cercle de Dubréka.
260	Kentinian.	— de 3.848 46	do	id.	Cercle de Siguiri.
261	Bougourou.	— de 3.848 46	Auguste Lamarque.	id.	id.
262	Coyah.	— de 5.026 56	do	11 décembre.	Cercle de Dubréka.
263	Bokaria.	— de 7.854	Georges de Sarcus de Mézidon.	id.	Cercle de Siguiri.
264	Gontoron.	— de 7.854	Alex. Balat.	id.	id.
265	Gontoron.	Carré de 1.600	Georges de Sarcus de Mézidon.	22 décembre.	id.
266	Sirabaya.	Recti. de 2.400	Jacques Férault de Falandre.	id.	id.
267	Didi.	Cour. de 12.146	Roth.	23 décembre.	id.

Renseignements statistiques concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploitation minières délivrés dans la Colonie par application du décret du 6 juillet 1899.

2° PERMIS DE RECHERCHES.

du 1^{er} novembre au 31 décembre 1903.

DÉSIGNATION des PERMIS DÉLIVRÉS.	INDICATIONS RELATIVES A LA SURFACE des permis délivrés.	DÉSIGNATION des PERSONNES ou sociétés auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE de la délivrance des per- mis. (Les permis sont va- lables pour 2 ans (Art. 23 du décret du 6 juillet 1899))	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'art. 25 du décret du 6 juillet 1899 et desi- gnation des person- nes au sociétés aux- quelles s'appliquent ces transferts.	NATURE ET QUANTITÉS de matières extraites des fouilles et dont les titulaires de permis ont demandé à disposer par application des art. 24, 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS
		Néant.				

Renseignements statistiques concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploitation minières délivrés dans la Colonie par application du décret du 6 juillet 1899.

3° PERMIS D'EXPLOITATION.

du 1^{er} novembre au 31 décembre 1903.

DÉSIGNA- TION des PERMIS délivrés	INDICATIONS RELATIVES à la surface des permis délivrés	DÉSIGNATION DES PERSONNES ou sociétés auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE des permis (ces permis sont va- lables pendant 25 ans article 33 du décret du 6 juillet 1899.	NATURE ET QUANTITÉS des matières ex- pédiées dans les conditions fixées par les articles 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS
		Néant.			

*Renseignements statistiques concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploit-
ation minières délivrés dans la Colonie par application du décret du 6 juillet 1899 (Mutations
survenues du 1^{er} novembre au 31 décembre 1903.)*

	OBSERVATIONS
1° Permis d'exploration . Néant. —	
2° Permis de recherches : Néant. —	
3° Permis d'exploitation : Néant. —	

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Madame TAUTAIN recevra, à partir du mois de mars, tous les premiers et troisièmes jeudis du mois.

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé le 22 février 1904, à 9 heures du matin, au Secrétariat Général, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, des vivres et denrées nécessaires à l'Hôpital Ballay pendant l'année 1904, savoir :

- 1^{er} Lot..... **Pain frais.**
- 2^{me} Lot..... **Viande fraîche.**
- 3^{me} Lot..... **Légumes frais.**
- 4^{me} Lot..... **Lait conservé.**

Le cahier des charges est déposé au Secrétariat Général (3^e bureau).

Conakry, le 8 février 1904.

Le Secrétaire Général,
D^r TAUTAIN.

SERVICE DE LA CURATELLE

Le sieur Fusier Paul, est décédé à Conakry le 1^{er} février 1904; sans laisser d'héritier présent dans la Colonie.

Sa succession, présumée vacante, a été appréhendée par la Curatelle.

Les créanciers sont priés de déposer leurs titres et les débiteurs de se libérer dans le plus bref délai au bureau du Curateur soussigné.

Conakry, le 4 février 1904.

L. MARLOT.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

AVIS

Le bureau de Kissidougou est ouvert au Service Postal, à la télégraphie officielle et privée, à partir du 1^{er} février 1904.

TRAITEMENT de la MALADIE des BOUTONS des jeunes poulets.

La maladie connue sous ce nom et qui tue dans les pays tropicaux un grand nombre de jeunes volailles est en réalité une affection toute superficielle et facilement curable.

On voit apparaître autour des commissures des paupières et du bec, autour des orifices nasaux de petits tubercules rugueux, durs au toucher, de la grosseur d'une lentille,

mais pouvant arriver à la grosseur d'une noisette petite. Ces tubercules qui ne sont que la lésion apparente recouvrent un ulcère, une sorte de chancre qui est la lésion réelle, celle à laquelle il faut s'attaquer. Une fois la croûte enlevée soit avec une pince, soit en la soulevant avec une épingle on voit une ulcération arrondie, saignante, plutôt sanieuse, à fond jaunâtre.

Le traitement consiste à arracher complètement le tubercule, à déterger l'ulcère avec un tampon de coton ou avec un petit chiffon et le toucher avec la teinture d'iode pure. Si la maladie persiste c'est que toutes les spores (car il s'agit d'un parasite végétal du genre *Aspergillus*) n'ont pas été détruites. Il faut recommencer. Si on applique le traitement dès le début et rigoureusement la guérison est certaine. Si on a attendu 6 à 8 jours la cicatrisation est quelquefois très irrégulière et difficile.

La mort ne vient pas d'une infection généralisée mais bien de ce que l'animal atteint n'y voit plus pour chercher sa nourriture ou ne peut plus respirer selon le siège des boutons.

Les boutons siègent parfois au palais. Le traitement est le même que pour le bouton extérieur.

D'après les archives de médecine et d'hygiène coloniales.

MOUVEMENTS DE LA CAISSE de prévoyance pendant le mois de décembre 1903.

Dépôts du mois décembre 1903 (14).....	1.542 ^f 14
Retraits — (15).....	1.048 75
Excédent des dépôts sur les retraits..	493 39
AVOIR EN CAISSE AU 30 novembre 1903..	19.748 86
AVOIR EN CAISSE AU 31 décembre 1903.....	20.242 25

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 janvier 1904

de la Succursale de Conakry.

ACTIF

Numéraire métallique en caisse.....	77.690 24
Portefeuille.....	449.956 11
Matériel et mobilier.....	12.057 06
Divers comptes à régler.....	5.399 10
Frais généraux.....	2.609 97
Banque Centrale son compte courant.....	321.917 46
TOTAL.....	869.629 94

PASSIF

Billets en circulation.....	683.000 00
Comptes courants.....	164.074 84
Succursales.....	2.758 60
Profits et pertes.....	19.796 50
TOTAL.....	869.629 94

Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay

Mois de janvier 1904.

Températures extrêmes.

Maximum.....	31° 2
Minimum.....	20°
Moyennes des températures	
Maxima de chaque jour.....	29° 5
Minima de chaque jour.....	21° 6
Moyenne du mois.....	25° 5

Pressions barométriques.

Maximum.....	} en répa- ration.
Minimum.....	
Moyenne des pressions du mois.....	

Etats hygrométriques.

Maximum.....	85
Minimum.....	16
Moyenne des états hygrométriques du mois	62°6

Nombre de jours de pluie.....	0
Quantité de pluie tombée.....	0
Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne.	4
Tornades.....	0
Tonnerre.....	0
Vents dominants. — Nord-Est.	

LES MINES D'OR FRANÇAISES

par J PÉLISSIER et J. MARCHAND

Volume in-8° de 450 pages avec gravures, de la collection Petite bibliothèque du *Moniteur des Colonies*.

En vente, au prix de 2 fr. 50, chez M. A. Challamel, éditeur, rue Jacob, 17, Paris; au bureau des Publications coloniales, Office colonial, galerie d'Orléans, Palais-Royal; dans les bureaux du *Moniteur des Colonies*, 8, rue Joubert.

SOMMAIRE DE L'OUVRAGE

I. — **L'or et ses gisements:** L'or, ses propriétés, ses usages. — L'or avant l'histoire. — L'or dans la période historique. — Aperçus géologiques. — Gisements métallifères. — L'or dans la nature. — Traitement des minerais. — Les chercheurs d'or. — Exploitation des alluvions, des filons, des conglomérats. — La cyanuration. — L'affinage. — Les placers secs. — L'évolution de l'industrie aurifère. — Conclusion.

II. — **Les régions aurifères:** Californie, Colombie-Britannique, Canada, Klondike, Alaska, l'Australie, le Transvaal, Inde, Chine, Japon, la Côte de l'Or, Russie, Sibérie, Europe.

III. — **Les Colonies françaises:** Algérie, Tunisie, Indo-Chine, Madagascar, Guyane. — L'Ouest-Africain français, La Côte d'Ivoire, Guinée, Soudan.

IV. — **Les sociétés minières de l'Ouest-Africain.**

V. — **Les actions de mines d'or.**

ANNONCES



La GRANDE FABRIQUE

H. SARDA, 33, Quai Veil-Picard, BESANÇON (Doubs)
OFFRE (gratis et franco) son nouveau Catalogue illustré de *Montres, Régulateurs et Chronomètres de Précision*. — Très grand choix de *Montres nouvelles pour Hommes, Dames et Jeunes Gens*. — **PRIME à chaque Montre**. — **Garantie 2 à 5 ans**. — **DURÉE ILLIMITÉE**. — *Chaînes et Sautoirs, or, argent et doublé or.*

Catalogues spéciaux: **PENDES, RÉVEILS et BIJOUTERIE.**
CHRONOMÈTRES "H. SARDA" de Précision
ACIER ou NICKEL 35 fr. ARGENT 45 fr. PLAQUÉ en OR 65 fr.
OR depuis 165 fr. — Garantie 5 ans.
(Joindre le montant à chaque commande les envois contre remboursement ne sont pas acceptés pour les colonies).

AVIS

Monsieur DEBREILLY, mécanicien de l'Usine à glace du Grand-Hôtel, se charge de toutes les constructions et réparations mécaniques à des prix modérés. (5)

La Maison Fr. COLIN & C^{ie} à Conakry,

tient à la disposition du Public

DU CAFÉ

provenant de leur plantation

à raison de **1 fr. 50 c. le kilog**, par quantité de 20 kilogs au moins. 5 — 6

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

GUIDE PRATIQUE

A L'USAGE DES AGENTS DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

de la Guinée Française

Prix..... 2 francs.



MÉFIEZ-VOUS
Le Savon extra pur
LA VIERGE

Etant reconnu le meilleur pour éviter la tromperie exiger sur une face du Savon exactement la marque ci-contre avec les mots **LA VIERGE** *et sur l'autre le nom du fabricant*

Félix EYDOUX, MARSEILLE (France)

UN COTRE de 21 tonnes CLARISSE est à louer, à la journée, au mois ou par voyage, à destination des divers points de la Côte; Manéah, Benty Dubréka, Rio-Pongo, Rio-Nunez et Boulam.

Pour tous renseignements s'adresser à Monsieur L. BICAISE.

En vente à l'imprimerie du Gouvernement

GUIDE PHARMACEUTIQUE

A L'USAGE DES POSTES

de la Guinée Française

dépourvus de médecins

Prix..... 2 francs.

En vente à l'imprimerie du Gouvernement

RAPPORTS D'ENSEMBLE

pour 1901 et 1902.

Prix : 3 francs l'un.

En vente à l'imprimerie du Gouvernement

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 2 fr. 50.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de janvier 1904.

DATES D'ARRIVÉE	DATES DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCES et PAVILLONS	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					débar- quées	embar- quées		
2 jan.	2 jan.	Adolph Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.500 T.	0 T. 250	20 T.	Monrovia.	Hambourg.
3 —	3 —	Coomassin.	Vapeur anglais.	1.480 —	»	»	Sierra-Leone.	Liverpool.
3 —	4 —	Druentia.	Vapeur français.	648 —	98 —	»	Marseille.	Grand-Bassam.
4 —	4 —	Ella Wœrmann.	Vapeur allemand.	1.052 —	180 —	3 —	Hambourg.	Sierra-Leone.
2 —	2 —	Stamboul.	Vapeur français.	1.212 —	»	1 —	Grand-Bassam.	Marseille.
6 —	6 —	Batango.	Vapeur anglais.	1.652 —	»	120 —	Sierra-Leone.	Liverpool.
6 —	7 —	Ville-de-Maranahoo.	Vapeur français.	1.411 —	9 —	20 —	Matadi.	Bordeaux.
8 —	10 —	Cameroon.	Vapeur anglais.	130 —	130 —	2 —	Liverpool.	Sierra-Leone.
9 —	9 —	Jeannette Wœrmann.	Vapeur allemand.	1.412 —	30 —	»	Hambourg.	Grand-Bassam.
10 —	11 —	Hediving Wœrmann.	— id. —	801 —	2 —	16 —	Sierra-Leone.	Hambourg.
13 —	15 —	Benguela.	Vapeur anglais.	1.154 —	60 —	»	Hambourg.	Sierra-Leone.
16 —	—	Marie.	Valier danois.	281 —	»	»	Liverpool.	—
18 —	20 —	Amérique.	Vapeur français.	1.236 —	155 —	»	Marseille.	Monrovia.
20 —	20 —	SS. Farquah.	Vapeur anglais.	2.000 —	»	»	Liverpool.	sur dest.
20 —	20 —	Nyanga.	— id. —	1.967 —	»	82 —	Sierra-Leone.	Liverpool.
20 —	21 —	Ténériffe.	— id. —	1.077 —	180 —	0 500	Liverpool.	Sierra-Leone.
23 —	23 —	Otto Wœrmann.	Vapeur allemand.	788 —	»	30 —	Hambourg.	Hambourg.
24 —	26 —	Sherbro.	Vapeur anglais.	1.062 —	149 —	2 —	Hambourg.	Sierra-Leone.
25 —	26 —	Cabenda.	— id. —	1.823 —	2 —	10 —	Sierra-Leone.	Hambourg.
27 —	27 —	Taurus.	Vapeur français.	1.045 —	»	10 —	Grand-Lahou.	Marseille.
28 —	30 —	Ancobra.	Vapeur anglais.	1.641 —	304 —	0 500	Liverpool.	Sierra-Leone.
28 —	28 —	Paraguay.	Vapeur français.	1.960 —	198 —	»	Bordeaux.	Grand-Bassam.
29 —	29 —	Thékla B.	Vapeur allemand.	1.416 —	»	10 —	Sherbro.	Hambourg.
30 —	30 —	Benin.	Vapeur anglais.	1.443 —	»	15 —	Sierra-Leone.	Liverpool.
31 —	—	Gergovia.	Vapeur français.	1.206 —	73 —	—	Marseille.	—
TOTAL.....					1.570 250	346 T.000		

Conakry, le 31 janvier 1904.

Le Chef du Service des Douanes,
FAMECHON.

